



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 15 octobre 2025

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 25-286

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAKHSASSI Lofti

Parcelles CS 167 et CS 69 - 52100 SAINT-DIZIER

Code AIOT : 0100301006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 avril 2025 dans l'établissement LAKHASSI Lofti implanté Parcelles CS 167 et CS 69 - 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en place à la suite de la réception d'un rapport d'infraction pour "une accumulation de véhicules sur une parcelle privée non aménagée à cette fin" rédigé par la Police Municipale de SAINT-DIZIER et reçu par l'inspection, le 25 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAKHSASSI Lofti
- Parcelles CS 167 et CS 69 - 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0100301006
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles sont occupées par plusieurs véhicules stationnés depuis une longue période, sans mouvement apparent de ceux ci.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décision d'exécution du 11/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de conclure que le site n'était pas considéré comme un site de démantèlement de véhicules et par le fait que le site n'était pas réglementé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées (annexes à l'article R. 511-9)
Constats : A la suite d'un signalement daté du 25 mars 2025 par le responsable de la Police Municipale de SAINT-DIZIER, pour "une accumulation de véhicules sur une parcelle privée non aménagée à cette fin", l'inspection des installations classées s'est rendue, en visite inopinée, sur les parcelles 167 et 69, section CS de cette commune en date du 2 avril 2025. L'accès à la parcelle était libre, et non clos. Des véhicules sont bien présents sur le site, de types fourgons et véhicules légers, ceux-ci sont entiers (non démontés) et quasi tous en état de circuler. Sauf une qui, le jour de la visite, avait les pneus crevés. Ces véhicules semblent être en attente de travaux mécanique ou en attente de mise en vente. Aucune trace visible de pollution n'a été constatée sur place, sous et aux abords des véhicules. Aucune pièces détachées n'ont également pas été trouvées sur le site. Tout ces éléments indiquent plutôt une phase de stationnement plutôt que du démantèlement. N'ayant pas rencontré le propriétaire ni sur la zone de stationnement des véhicules, ni à son domicile, il n'a pu être contrôlé les certificats d'immatriculation portant la mention vente / cession ou destruction des dits véhicules, pouvant indiquer l'orientation précise des véhicules. • Toutefois, eu égard aux constats de « bon état » des véhicules, l'inspection estime à ce stade que ces véhicules ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage à l'heure actuelle, le site ne relève donc pas de la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; • l'activité présente sur le site relèverait apparemment plus d'une activité de réparation et/ou de revente de véhicules, devant être dûment enregistrée au registre des entreprises. Il est utilement noté qu'a priori, Monsieur LAKHSASSI Lofti possède 3 entreprises s'apparentant plutôt à des sociétés à vocation immobilière. Il est ainsi demandé à Monsieur LAKHSASSI Lofti de transmettre les certificats d'immatriculation des véhicules présents et en toute état de cause de régulariser, si les véhicules ne lui appartiennent pas et sont « en vente » de régulariser son activité. L'inspection recommande qu'une copie de ce rapport soit adressée à la Mairie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de lever tous doutes quant à l'état actuel des véhicules, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous délai d'un mois, la copie des certificats d'immatriculation des véhicules stationnés sur les parcelles sus mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite